



**Commune de
Plouhinec**

ARRETE D'OPPOSITION
A une Déclaration préalable - Constructions et travaux non
soumis à permis de construire

Dossier N° DP 29197 26 00083

Déposé le :	11/05/2026
Complété le :	31/07/2026
Avis de dépôt affiché le :	15/05/2026
Demandeur :	Annick PELAUD
Demeurant :	1 rue Jacques Normant 29780 Plouhinec
Pour :	La suppression de deux linéaires de haies d'eleagnus (le long de la rue Jacques Normant, ainsi que le long du parking) et son remplacement par une soubassement surmonté d'une palissade grillagée avec occultants.
Adresse des travaux :	1 rue Jacques Normant 29780 Plouhinec
Terrain cadastré :	AB473

Le maire de Plouhinec,

Vu la demande sus décrite ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 31/07/2026 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhc qui s'applique au projet ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que l'article Uh.11, au chapitre C concernant les clôtures, prévoit notamment que : « [...] Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain ; l'utilisation des matériaux devra tenir compte de ceux des façades.

Les clôtures sur voies seront établies selon les façons suivantes :

Secteurs Matériaux et hauteurs autorisés Uhb Uhc :

- Murs ou murets enduits côté voirie, ou de moellons ou de pierres sèches, d'une hauteur maximum de 0,80 m, pouvant être accompagnés d'une haie d'arbustes ou surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'une balustrade (hauteur maxi : 0,80 m) et devant s'harmoniser avec le caractère des lieux avoisinants.
- Talutages plantés ou écrans végétaux constitués de la végétation préexistante et/ou d'espèces locales (hauteur maxi : 1,60 m).
- Végétaux d'essences locales en mélange, pouvant être protégés par un grillage discret, le tout d'une hauteur maximale de 1,60 mètre (les arbustes seront plantés à au moins 50 cm de la limite parcellaire). Dans tous les cas, la clôture sur voie ne devra dépasser 1,60 m par rapport au fond le plus haut. [...] » ;

Considérant que le projet objet de la déclaration préalable porte sur la suppression de deux linéaires de haies d'eleagnus (le long de la rue Jacques Normant, ainsi que le long du parking) et son remplacement par une soubassement surmonté d'une palissade grillagée avec occultants, sur un terrain sis 1 rue Jacques Normant, sur la commune de Plouhinec, en zone Uhc ;

Considérant que le projet ne comporte ni muret, ni talutage, ni plantations éventuellement doublées d'un grillage discret ;

Considérant que la teinte et le matériau du soubassement envisagé ne sont pas décrits ;

Considérant que la hauteur du soubassement ainsi que celle du dispositif grillagé avec occultants ne sont pas non plus détaillées ;

Considérant que le type de clôture envisagé par le présent projet n'est pas autorisé par le règlement du PLU en limite sur voie ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec

Le 20 AOÛT 2023

Le Maire,

Yvan MOULLEC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.